



BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Le Gouverneur

Décision N° 301-09-2018 modifiant et complétant la Décision N° 088-03-2014 du 21 mars 2014 portant création du Fonds de Garantie des Dépôts dans l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA)

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu** le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), du 20 janvier 2007, notamment en son article 22 ;
- Vu** les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA, notamment en leur article 60 ;
- Vu** la Décision N° 010 du 29/09/2017/CM/UMOA portant adoption de l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA ;
- Vu** la Décision N° 025 du 02/07/2015/CM/UMOA instituant un Mécanisme de Résolution des crises bancaires dans l'UMOA ;
- Vu** la Décision N° CM/UMOA/017/09/2012 autorisant la BCEAO à mettre en place un système de protection des dépôts des institutions financières dans l'UMOA, dénommé Fonds de Garantie des Dépôts dans l'UMOA ;
- Vu** la Décision N° 088-03-2014 portant création du Fonds de Garantie des Dépôts dans l'UMOA,

DECIDE :

Article premier

Les articles premier, 2 et 3 de la Décision N° 088-03-2014 du 21 mars 2014 portant création du Fonds de Garantie des Dépôts dans l'UMOA sont modifiés comme suit :

Article premier nouveau

Il est institué un Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans l'UMOA, dénommé FGDR-UMOA.

Le FGDR-UMOA est une Institution communautaire, à caractère économique et financier, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Article 2 nouveau

Le FGDR-UMOA est chargé d'assurer la garantie des dépôts des clients des Etablissements de Crédit et des Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) agréés dans l'UMOA, et de participer à la résolution des établissements soumis à ce régime.

A ce titre, il a notamment pour missions :

- d'indemniser des déposants, en cas d'indisponibilité de leurs avoirs, dans la limite d'un plafond défini par le Conseil des Ministres de l'UMOA ;
- de financer les actions de résolution à la demande du Collège de Résolution ;
- de collecter des cotisations auprès des adhérents et mobiliser toutes autres ressources nécessaires à l'exécution de ses missions ;
- de gérer les ressources collectées ;
- de solliciter des reportings auprès des adhérents ;
- d'édicter des circulaires destinées aux Etablissements de Crédit et aux SFD, portant sur les modalités d'application ou d'interprétation des dispositions des Statuts du FGDR-UMOA ;
- de conduire des actions, notamment en partenariat avec d'autres acteurs concernés, en faveur de la promotion de la culture financière dans les Etats membres de l'UMOA ;
- de négocier et signer des accords d'échange d'informations avec les Institutions et Organes de l'Union ;
- d'adhérer à tout organisme régional, continental ou international relevant du même objet ;
- de conclure des accords de coopération avec toute autre institution, en tant que de besoin.

Article 3 nouveau

Les règles régissant l'organisation et le fonctionnement du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans l'UMOA sont fixées dans les Statuts modifiés annexés à la présente Décision, dont ils font partie intégrante.

Article 2

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 11 SEP. 2018


Tiémoko Meyliet KONE